

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1838.

PROJET DE LOI SUR LE JURY,

TEL QU'IL A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

ARTICLE PREMIER.

Les jurés seront pris :

1° Parmi les citoyens portés sur la liste électorale et versant au trésor de l'État, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

Province d'Anvers,	le chef-lieu : 250 fr.,	les autres communes : 170
» de Brabant,	» 250	» 170
» de la Flandre orient.,	» 250	» 170
» » occid.,	» 200	» 170
» de Liège,	» 200	» 170
» de Hainaut, Mons et Tournai :	200	» 170
» de Namur,	le chef-lieu : 140	» 120
» de Luxembourg,	» 120	» 120
» de Limbourg,	» 110	» 110

Et 2°, indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

- a. Les membres de la Chambre des Représentants.
- b. Les membres des conseils provinciaux.
- c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.
- d. Les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres ; les officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
- e. Les notaires, avoués, agents de change ou courtiers.

f. Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 fr. au moins.

Ces citoyens rempliront les fonctions de juré près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile réel.

ART. 2.

Ne seront pas portés ou cesseront d'être portés sur la liste des jurés :

- 1° Ceux qui ont atteint leur 70^e année ;
- 2° Les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissements, les juges, procureurs-généraux, procureurs du roi et leurs substituts ;
- 3° Les ministres des cultes ;
- 4° Les membres de la cour des comptes ;
- 5° Les secrétaires-généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel ;
- 6° Les militaires en service actif, les auditeurs militaires et les membres des tribunaux militaires.

ART. 3.

En exécution de l'article 1^{er}, la députation du conseil provincial dressera une liste générale par chaque arrondissement judiciaire de la province, et transmettra cette liste au président du tribunal avant le 30 septembre de chaque année.

ART. 4.

Le président du tribunal, assisté des deux membres les plus anciens dans l'ordre du tableau, formera une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale, et adressera cette liste, avant le 1^{er} novembre, au premier président de la cour d'appel.

ART. 5.

Le premier président et les deux présidents de chambre les plus anciens réduiront à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la cour.

Les listes ainsi réduites des arrondissements de la même province seront réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

ART. 6.

Les opérations prescrites par les deux articles précédents auront lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public. Il sera fait mention du nom de l'officier qui en fera les fonctions, et chaque liste sera signée par les président et juges qui auront concouru à sa formation, ainsi que par le greffier ; en cas d'empêchement des président ou juges, ils seront remplacés d'après le rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations.

ART. 7.

Avant le 1^{er} décembre la liste pour le service du jury sera transmise par le

premier président au président du tribunal du lieu où siégera la cour d'assises; il sera tiré au sort trente noms pour chaque session ou série, conformément aux dispositions en vigueur.

ART. 8.

Ne seront point compris sur la liste des 30 jurés ou seront dispensés d'office, les membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants, pendant la durée de la session législative; les membres des conseils provinciaux durant les sessions de ces corps; ceux qui déjà auraient fait partie d'un jury pendant l'une des quatre dernières sessions de la cour d'assises.

ART. 9.

Le nombre de 30 jurés fixé par l'art. 395 du Code d'instruction criminelle est réduit à 24.

ART. 10.

Ceux qui auront fait partie des trente jurés et qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 391 du Code d'instruction criminelle, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

ART. 11.

A chacune des trois dernières sessions, les membres de la cour d'appel ci-dessus désignés compléteront la liste qui a servi au tirage, au sort de la session précédente, par un nombre de citoyens égal à celui des jurés dispensés aux termes de l'article précédent.

Ces citoyens seront pris dans les listes transmises par les présidents des tribunaux de première instance.

ART. 12.

Le président du tribunal où siège la cour d'assises, après avoir procédé au tirage de 30 jurés, conformément à l'art. 4 du décret du 19 juillet 1831 (*Bulletin officiel*, n° 183), tirera immédiatement 4 jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés en l'art. 1^{er} de la présente loi et résidant dans la commune où siège la cour d'assises.

ART. 13.

Si au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

Les jurés supplémentaires seront tenus de se rendre à chaque audience de la cour d'assises, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la cour.

ART. 14.

Si le nombre de 4 jurés supplémentaires est insuffisant, il sera procédé conformément à l'art. 395 du Code d'instruction criminelle.

ART. 15.

Les art. 396, 397 et 398 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jurés supplémentaires.

ART. 16.

Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats; en ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur-général, s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de suivre les débats, ils seront remplacés par les jurés suppléants.

La cause de l'empêchement sera jugée par la cour et le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

ART. 17.

Lorsqu'il y aura plusieurs séries, la cour d'assises pourra, dans les cas où la loi autorise le renvoi de l'affaire à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande.

ART. 18.

Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution des art. 337 et suivants du Code d'instruction criminelle.

A cet effet, des bulletins seront imprimés et marqués du timbre de la cour d'assises. Ils porteront en tête les mots : *sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est*

Au milieu, en lettres noires très lisibles, le mot : OUI;

Et au bas, en lettres noires très lisibles, le mot : NON.

ART. 19.

Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ouvert par le chef du jury.

Dans les provinces où les langues flamande ou allemande sont en usage, chaque juré recevra, outre le bulletin en français, un bulletin en flamand ou en allemand.

Le juré effacera ou rayera le mot *non*, s'il veut répondre *oui*; il effacera ou rayera le mot *oui*, s'il veut répondre *non*.

Il fermera ensuite son bulletin et le remettra au chef du jury, qui le déposera dans une urne à ce destinée.

ART. 20.

Les jurés voteront séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal; ensuite sur chacune des circonstances aggravantes; et, s'il y a lieu, sur chacune des questions posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340 du Code d'instruction criminelle.

ART. 21.

La table servant aux opérations du jury sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera fait par chaque juré.

ART. 22.

Après chaque scrutin , le chef du jury le dépouillera en présence des jurés , et consignera immédiatement la résolution en marge de la question , sans exprimer le nombre de suffrages , si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

ART. 23.

Le bulletin sur lequel les mots *oui* et *non* seraient tous les deux effacés ou rayés , ou ne le seraient ni l'un ni l'autre , sera compté comme portant une réponse favorable à l'accusé.

ART. 24.

Après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

ART. 25.

Le président de la cour d'assises , en remettant les questions aux jurés , les avertira sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes.

Les art. 5 , 6 , 7 , 8 , 9 , 10 et 11 seront imprimés en gros caractères et affichés dans la salle des délibérations du jury.

ART. 26.

Dans le cas où le fait imputé est punissable de la réclusion , si , sur le rapport fait à la chambre du conseil , les juges sont unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement , par application de l'arrêté du 9 septembre 1814 (*Journal officiel*, n° 34), ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle en exprimant les circonstances atténuantes , ainsi que le préjudice causé.

La chambre des mises en accusation pourra , à la simple majorité , exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil , conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

ART. 27.

Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé , ne pourra décliner sa compétence , en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le préjudice causé.

ART. 28.

L'art. 3 de la loi du 1^{er} mars 1832 (*Bulletin officiel*, n° 128) est abrogé.

ART. 29.

L'art. 2 du décret du 19 juillet 1831 (*Bulletin officiel*, n° 183), et les art. 345 et 346 du Code d'instruction criminelle, sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 30.

Pour les sessions des cours d'assises de l'année 1838, postérieures à la promulgation de la présente loi, il sera formé des listes, conformément aux dispositions des articles précédents. A cet effet, un arrêt royal déterminera les époques auxquelles ces listes seront respectivement transmises par les députations provinciales aux présidents des tribunaux de première instance, par ceux-ci aux premiers présidents des cours d'appel, et par ces derniers aux présidents des tribunaux des lieux où siègent les cours d'assises.

Les dispositions de l'art. 391 du Code d'instruction criminelle seront applicables aux jurés portés sur ces listes.